

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° le 24 août 1939. Décret concernant le contrôle de la presse et des publications.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 août 1939

Numéro JO
n° 514 du 30/09/1939

Date du numéro
30 septembre 1939

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur, Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs Spéciaux

Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- Lorsque la période d'exécution de l'une ou de l'autre des mesures prévues par la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, aura été ouverte dans les conditions fixées par l'article 1er de ladite loi, le Gouvernement est autorisé à prendre, par décret, les mesures nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du contrôle de la presse et des publications de toute nature, Les infractions à ces mesures seront punies des peines prévues à l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, L'autorité administrative pourra procéder à la saisie de toute publication faite en violation des mesures précitées, Art. 2
- Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939, Art. 3
- Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et qui recevra exécution immédiate,

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République
Le Président du Conseil **Ministre de la défense nationale et de la guerre,** **Edouard DALADIER,** **Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,** **Paul MARCHAXDEAU.** **Le Ministre de l'intérieur.** **Albert SARRAUT.**